



---

RAPPORT FINAL – 18.6.2020

---

# **Détermination de l'espace réservé aux eaux dans les cantons**

Évaluation de l'enquête menée auprès des  
cantons fin 2019

Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement

## Impressum

### Référence bibliographique recommandée

Auteur : Ecoplan  
Titre : Détermination de l'espace réservé aux eaux dans les cantons  
Sous-titre : Évaluation de l'enquête menée auprès des cantons fin 2019  
Mandant : Office fédéral de l'environnement  
Lieu : Berne  
Date : 18.6.20

### Groupe d'accompagnement

Susanne Haertel-Borer  
Simone Baumgartner  
Patricia Dazio

### Équipe de projet Ecoplan

Corinne Spillmann (direction du projet)  
Felix Walter  
Samuel Zahner  
Eva Wieser  
Simon Büchler  
Sandra Dänzer

**Photo de couverture** : Flurin Bertschinger/Ex-Press/OFEV

Le rapport reflète l'avis de l'équipe de projet, lequel ne doit pas nécessairement correspondre à celui du mandant ou du groupe d'accompagnement.

### **ECOPLAN AG**

Forschung und Beratung  
in Wirtschaft und Politik

[www.ecoplan.ch](http://www.ecoplan.ch)

Monbijoustrasse 14  
CH - 3011 Berne  
Tél +41 31 356 61 61  
[bern@ecoplan.ch](mailto:bern@ecoplan.ch)

Dätwylerstrasse 25  
CH - 6460 Altdorf  
Tél +41 41 870 90 60  
[altdorf@ecoplan.ch](mailto:altdorf@ecoplan.ch)

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Introduction et procédure</b> .....	<b>6</b>
<b>2 Procédure et compétences</b> .....	<b>6</b>
<b>3 État de la détermination au 31.12.2019</b> .....	<b>11</b>
<b>4 Perspectives relatives à la détermination</b> .....	<b>12</b>
<b>5 Exploitation à l'intérieur et à l'extérieur des zones agricoles</b> .....	<b>15</b>
5.1 Exploitation à l'intérieur des zones agricoles .....	15
5.2 Contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux .....	18
<b>Annexe A : État de la détermination au 31.12.2019</b> .....	<b>20</b>
<b>Annexe B : Perspectives relatives à la finalisation prévue de la détermination contraignante pour les autorités</b> .....	<b>21</b>

Disponible séparément : formulaire rempli par les cantons

## Résumé

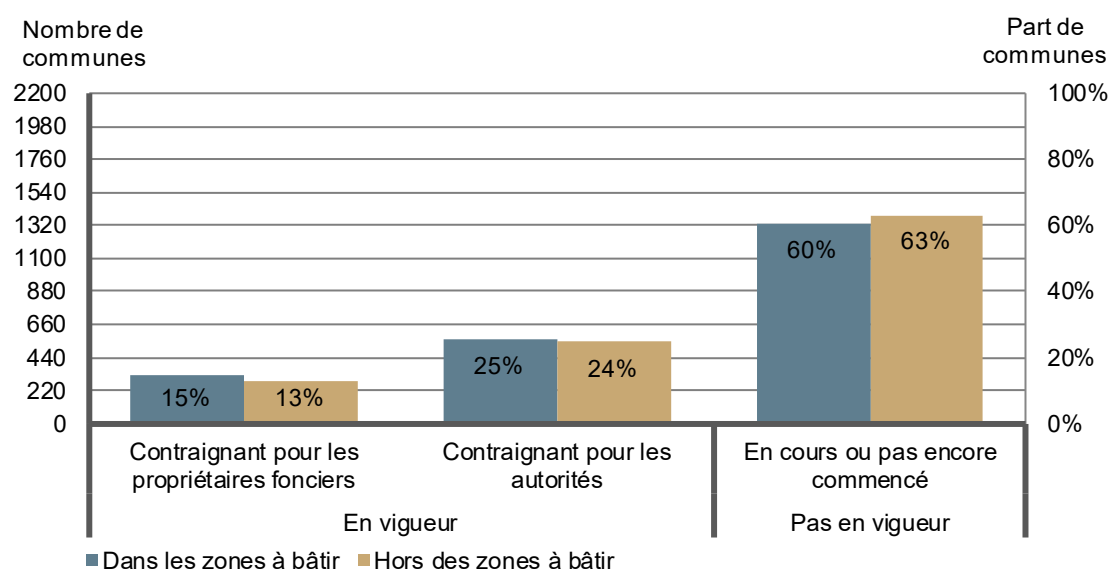
La modification de 2011 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) oblige les cantons à déterminer l'espace réservé aux eaux. Souhaitant faire le point sur l'état de la mise en œuvre de cet espace ainsi que sur les procédures et répartition des compétences définies en la matière et identifier les éventuelles difficultés rencontrées, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont demandé aux cantons de participer à une enquête. Tous les cantons ont rempli le formulaire correspondant et l'ont renvoyé. La DTAP et l'OFEV entendent réaliser cette enquête périodiquement.

### État à fin 2019 : détermination de l'espace réservé aux eaux en cours

À fin 2019, 40 % des communes suisses ont déjà déterminé de manière contraignante l'espace réservé aux eaux à l'intérieur des zones à bâtir ; 15 % d'entre elles l'ont fait avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers. En outre, 37 % des communes ont déjà déterminé de manière contraignante cet espace en dehors des zones à bâtir, dont 13 % avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Seul le canton de Genève a achevé ses travaux. La majorité des communes n'ont pas encore déterminé l'espace réservé aux eaux, mais sont en train de le faire (cf. Figure 1-1).

L'enquête révèle que la majorité des cantons déterminent l'espace réservé aux eaux en un seul temps, soit directement avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Une telle façon de procéder peut entraîner des retards, les communes concernées nécessitant ainsi plus de temps pour atteindre la catégorie « en vigueur ».

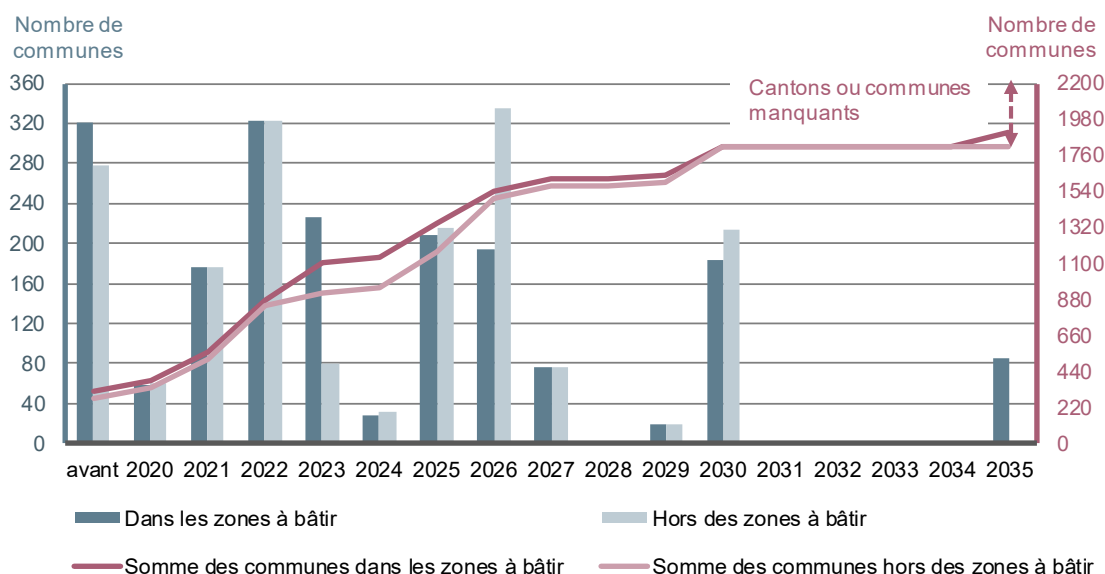
Figure 1-1 : État de la détermination de l'espace réservé aux eaux au 31.12.2019



### Perspectives : de nombreuses déterminations attendues ces prochaines années

Il ressort de l'enquête que nombre de communes détermineront l'espace réservé aux eaux ces prochaines années (cf. Figure 1-2) : la moitié d'entre elles le feront de manière contraignante pour les propriétaires fonciers d'ici à fin 2023 à l'intérieur des zones à bâtir et d'ici à fin 2025 à l'extérieur de celles-ci.

**Figure 1-2 : Perspectives relatives à la détermination de l'espace réservé aux eaux avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers Selon estimations des cantons**  
Colonnes : nombre de communes par an. Lignes : somme cumulée des communes



Remarque : Il manque les données de deux cantons (pour un total de 306 communes) à l'intérieur des zones à bâtir et de quatre cantons (pour un total de 399 communes) à l'extérieur de celles-ci.

### Contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux en planification

La question des responsabilités en matière de contrôle ultérieur de l'espace réservé aux eaux n'a pas été tranchée dans de nombreux cantons.

- Dans les zones agricoles, la mise en œuvre des contrôles de l'exploitation relève dans la plupart des cas de la responsabilité des cantons. Il ressort de l'enquête que les limites difficilement identifiables sur le terrain conduisent à des difficultés dans le cadre de ces contrôles.
- En dehors des zones agricoles, soit en territoire urbanisé, la question de la procédure est en suspens dans la moitié des cantons. L'enquête montre que le contrôle des parcelles privées se révèle particulièrement difficile et nécessite des ressources humaines et financières importantes.

## 1 Introduction et procédure

La modification de 2011 de la LEaux oblige les cantons à déterminer l'espace réservé aux eaux pour garantir les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux ainsi que la protection contre les crues. Pour ce faire, ils veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive, à savoir sans recours à des engrais ou des pesticides (art. 36a LEaux). L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) a fixé à fin 2018 le délai applicable à la détermination de cet espace.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre à fin 2019, mais également des perspectives, des responsabilités et des difficultés dans ce domaine, la DTAP et l'OFEV ont mené une enquête auprès des cantons début 2020. Tous les cantons ont participé à l'enquête et ont rempli le formulaire. La DTAP et l'OFEV entendent réaliser cette enquête périodiquement.

Le présent rapport compile les résultats de l'enquête sur la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux à fin 2019. D'entente avec les mandants, les cantons ne sont pas cités nommément ; les nombreuses remarques complémentaires par les cantons sont aussi résumées.

## 2 Procédure et compétences

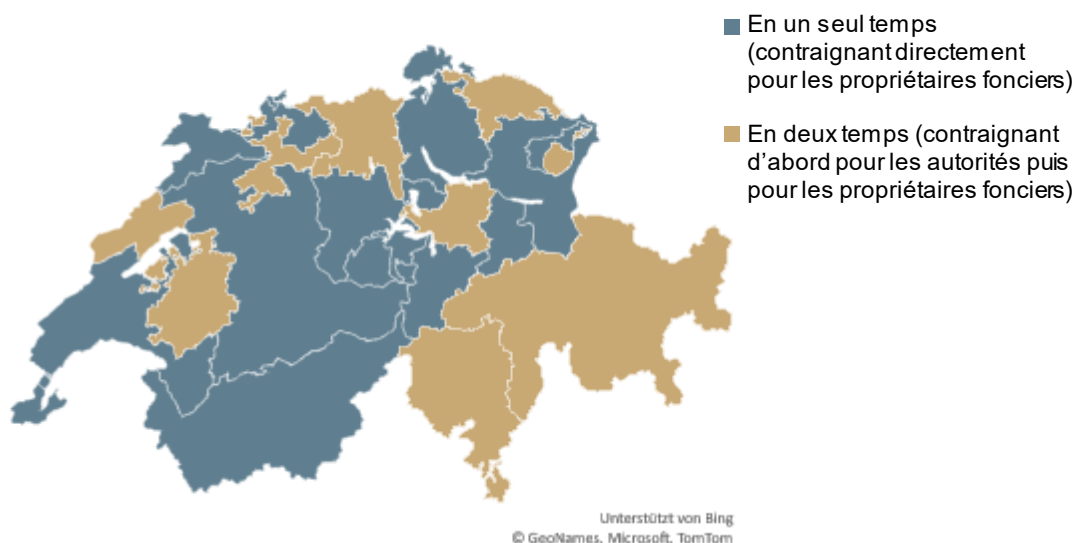
Le chapitre 2 décrit la manière dont l'espace réservé aux eaux est déterminé avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers, en présentant les aspects suivants :

- procédures appliquées ;
- compétences assumées par les cantons et les communes ;
- instruments utilisés pour garantir une détermination de l'espace réservé aux eaux uniformisée au niveau des communes.

### **a) Procédure : espace réservé aux eaux généralement déterminé directement de manière contraignante pour les propriétaires fonciers**

L'espace réservé aux eaux peut être déterminé en un seul temps, à savoir directement avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers, ou en deux temps, à savoir avec force obligatoire d'abord pour les autorités, puis pour les propriétaires fonciers. Au total, 17 cantons appliquent une procédure en un seul temps (cf. Figure 2-1) et seuls 9, une procédure en deux temps.

Figure 2-1 : L'espace réservé aux eaux est-il déterminé en un seul ou en deux temps ?



Le canton de Schwyz a précisé qu'il applique une procédure différente à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir : en deux temps dans les zones à bâtir et en un seul temps en dehors de celles-ci et pour ce qui est des plans d'eau. Dans le présent rapport, le canton de Schwyz est classé dans la catégorie des cantons appliquant une procédure en deux temps.

#### **b) Compétences : les cantons mettent à disposition les données de base et approuvent l'espace réservé aux eaux**

Comme l'illustre la Figure 2-2, les cantons sont dans la majorité des cas compétents pour la mise à disposition des données de base et l'approbation de la détermination de l'espace réservé aux eaux contraignant pour les propriétaires fonciers, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur des zones à bâtir. Il est très rare que seules les communes fournissent de la documentation. En effet, ce n'est que dans le canton de Nidwald que l'approbation de la détermination de l'espace réservé aux eaux relève uniquement de la compétence des communes.

S'agissant des compétences en matière d'évaluation de l'espace réservé aux eaux, c'est-à-dire la vérification des données de base et l'évaluation des augmentations requises et des réductions possibles de l'espace réservé aux eaux ainsi que la définition de l'emplacement exact de ce dernier, la situation est loin d'être homogène.

- Dans douze cantons, ce sont uniquement les communes, dans six autres uniquement les cantons et dans les huit restants les cantons et les communes qui sont responsables de l'évaluation de l'espace réservé aux eaux à l'**intérieur des zones à bâtir**.

Uniquement communes	Uniquement canton	Canton et communes
Bâle-Campagne	Appenzell Rhodes-Extérieures	Argovie
Berne	Appenzell Rhodes-Intérieures	Grisons
Glaris	Bâle-Ville	Neuchâtel
Lucerne	Fribourg	Nidwald
Obwald	Genève	Schwyz
Schaffhouse	Jura	Uri
Soleure		Vaud
Saint-Gall		Valais
Tessin		
Thurgovie		
Zoug		
Zurich		

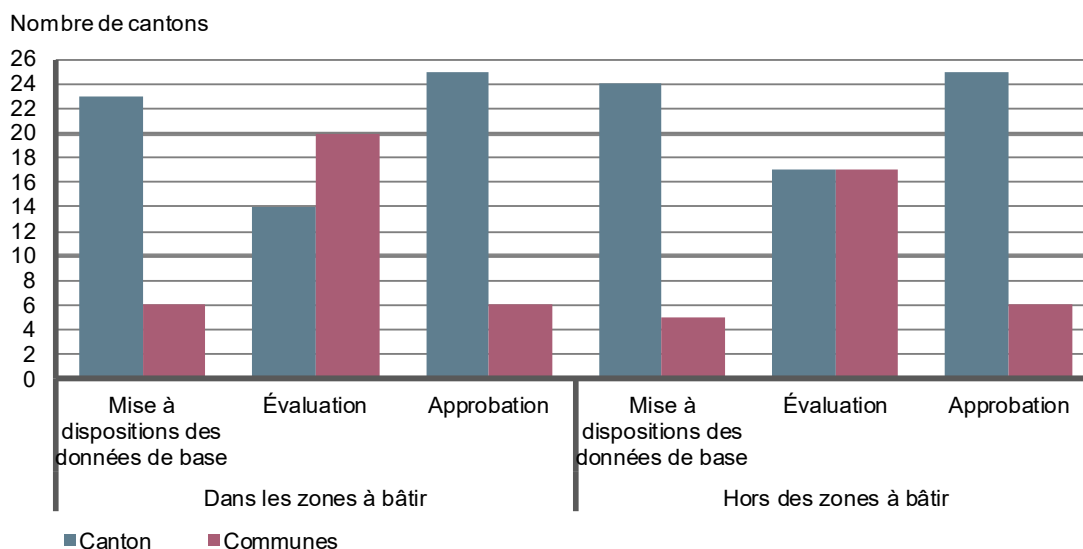
- Dans neuf cantons, ce sont uniquement les communes, dans neuf autres uniquement les cantons et dans les huit restants les cantons et les communes qui sont responsables de l'évaluation de l'espace réservé aux eaux à l'**extérieur des zones à bâtir**.

Uniquement communes	Uniquement canton	Canton et communes
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures	Argovie
Glaris	Appenzell Rhodes-Intérieures	Grisons
Lucerne	Bâle-Campagne	Neuchâtel
Schaffhouse	Bâle-Ville	Nidwald
Soleure	Fribourg	Schwyz
Saint-Gall	Genève	Uri
Tessin	Jura	Vaud
Thurgovie	Obwald	Valais
Zoug	Zurich	

Six cantons ont indiqué que la mise à disposition des données de base et l'évaluation de l'espace réservé aux eaux étaient généralement confiées à des bureaux d'études.



**Figure 2-2 : Qui est responsable de la détermination de l'espace réservé aux eaux contraignant pour les propriétaires fonciers ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**



Remarque : Dans les cas où la mise à disposition des données de base ou l'évaluation de l'espace réservé aux eaux ont été effectuées par un bureau d'études, ces travaux ont été attribués à l'administration mandante.

**Terminologie :**

- Données de bases : espace réservé aux eaux déterminé par calcul arithmétique selon les art. 41a et 41b OEaux, par exemple sur la base de la largeur naturelle du fond du lit calculée au moyen du facteur de correction
- Évaluation de l'espace réservé aux eaux : vérification des données de bases, évaluation des augmentations requises et des réductions possibles de l'espace réservé aux eaux par le biais d'examens au cas par cas, définition de l'emplacement exact de l'espace réservé aux eaux

Dans cinq cantons (BS, AR, AI, GE, JU), les communes n'assument aucune responsabilité en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux.

**Cas particuliers**

La moitié des cantons connaissent des cas particuliers avec des réglementations divergentes, non précisées ci-dessus.

- Grands cours d'eau : cinq cantons remplissent, s'agissant des grands cours d'eau, proportionnellement davantage de tâches, par exemple en matière de définition ou d'évaluation de l'espace réservé aux eaux. Dans deux cantons, les communes n'assument plus aucune compétence lorsqu'il s'agit de grands cours d'eau.
- Eaux cantonales : dans trois cantons, le canton participe à l'évaluation de l'espace pour les eaux cantonales, par exemple en matière d'évaluation technique de l'espace réservé aux eaux.
- Projets dans le domaine de la protection contre les crues ou de l'aménagement de cours d'eau : dans trois cantons, seul le canton est compétent pour l'évaluation de l'espace réservé aux eaux dans le cadre de tels projets. En outre, pour ces projets comme pour les autres cours d'eau, la mise à disposition des données de base et l'approbation de l'espace relèvent de la compétence du canton.

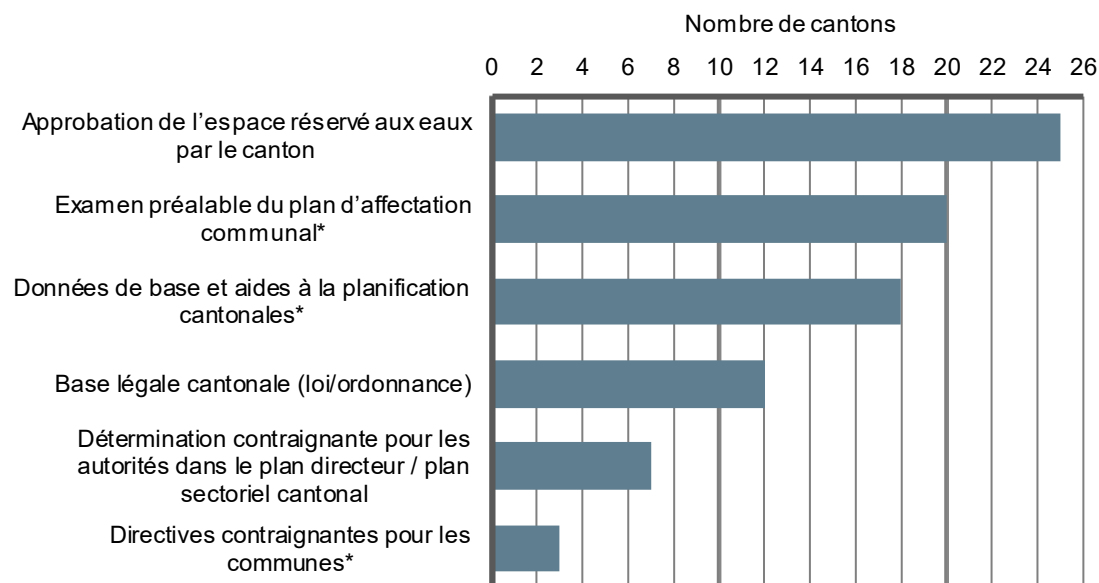
- Cours d'eau spécifiques : deux cantons sont compétents en matière d'évaluation de l'espace pour certains cours d'eau spécifiques, alors qu'ils ne le sont pas pour les autres cours d'eau.

Deux cantons connaissent d'autres cas particuliers : le canton y élabore des données de base supplémentaires pour l'appréciation de l'espace réservé aux eaux de grands cours d'eau. Il n'existe toutefois aucune différence par rapport aux autres cours d'eau sur le plan de la répartition des compétences dans le cadre de la procédure.

### c) Détermination de l'espace réservé aux eaux uniformisée au niveau des communes grâce à l'approbation par le canton

Dans presque tous les cantons, l'espace réservé aux eaux est approuvé par le canton afin de garantir une détermination de l'espace réservé aux eaux uniformisée au niveau des communes. En outre, l'examen préalable des plans d'affectation communaux par le canton ainsi que la mise à disposition de données de base cantonales et d'aides à la planification sont utilisés pour vérifier la conformité.

**Figure 2-3 :** De quelle manière le canton garantit-il une détermination de l'espace réservé aux eaux uniformisée au niveau des communes ? (Plusieurs réponses sont possibles.)



\* Dans cinq cantons, les communes n'assument aucune responsabilité en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux.

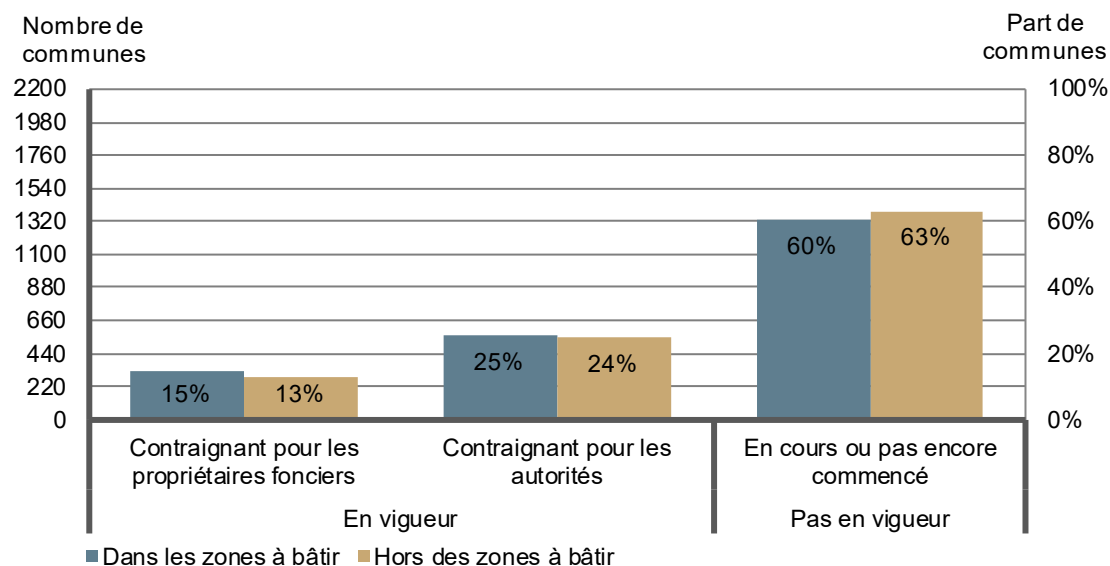
Les cantons ont formulé plusieurs remarques complémentaires concernant la manière de garantir une détermination uniformisée de l'espace réservé aux eaux.

- Le service cantonal compétent coordonne et fixe l'espace réservé aux cours d'eau s'écoulant sur plusieurs communes et définit la largeur du fond du lit pour l'exécution cantonale.
- Les cantons ou les communes voisins sont invités à participer à la procédure de consultation relative aux plans d'affectation. La détermination de l'espace réservé aux eaux dans les plans d'affectation incombe aux communes concernées.
- Pour certains espaces réservés aux eaux, les communes voisines concernées doivent fournir une lettre d'approbation.

### 3 État de la détermination au 31.12.2019

La Figure 3-1 montre que la majorité des communes sont toujours en train de mener des travaux de détermination, l'espace n'ayant pas encore force obligatoire (cf. annexe A pour les résultats détaillés). Un quart des communes ont défini l'espace réservé aux eaux au moins de manière contraignante pour les autorités. À fin 2019, 15 % des communes ont déterminé cet espace à l'intérieur des zones à bâtir et 13 %, à l'extérieur de ces zones.

Figure 3-1 : Quel est l'état de la détermination de l'espace réservé aux eaux au 31.12.2019 ?



Remarque : La Suisse compte 2210 communes.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées des informations fournies par les cantons concernant l'état de la détermination à fin 2019.

- Le canton de Genève a déterminé l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans toutes ses communes et a ainsi achevé ses travaux.
- Dans six cantons (SO, AI, GR, AG, TG, NE), toutes les communes ont déterminé l'espace réservé aux eaux au moins de manière contraignante pour les autorités.
- Dans un tiers des cantons, plus de 80 % des communes ont déterminé l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les autorités à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir.
- Il convient de tenir compte du fait que, dans la majorité des cantons, l'espace réservé aux eaux est déterminé en un seul temps (cf. Figure 2-1), soit sans l'étape préliminaire contraignante pour les autorités. Ces cantons nécessitent donc plus de temps pour atteindre la catégorie « en vigueur » ou pour ne plus figurer dans la catégorie « pas en vigueur ».

Plusieurs cantons ont formulé des remarques complémentaires concernant l'état de la détermination.

- Cinq cantons ont indiqué que les communes avaient mis à l'enquête leurs plans de zones et que la procédure d'approbation était en cours ; tel est également le cas d'un canton pour son plan d'affectation.
- Trois cantons ont précisé que leurs communes avaient déterminé l'espace réservé aux eaux par tronçon, c'est-à-dire dans le cadre de plan de zones partielles, de plans de quartier ou de projets de protection contre les crues, pour certains grands tronçons de cours d'eau. Ces déterminations par tronçon se sont révélées nécessaires notamment en raison de projets de construction.
- Deux cantons ont relevé que l'espace réservé aux eaux était garanti au moins en vertu de dispositions transitoires dans une zone réservée ou dans un système d'information géographique cantonal.

## 4 Perspectives relatives à la détermination

Les figures suivantes montrent le délai dans lequel l'espace réservé aux eaux sera vraisemblablement déterminé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

D'ici à fin 2025, quinze cantons auront totalement fini de déterminer l'espace réservé aux eaux, à savoir à l'intérieur comme à l'extérieur des zones à bâtir, et deux autres cantons l'auront fait à l'intérieur des zones à bâtir. D'ici à fin 2027, 19 cantons devraient avoir entièrement déterminé l'espace réservé aux eaux et 2 de plus l'auront déterminé à l'intérieur des zones à bâtir. D'ici à fin 2030, tous les cantons devraient avoir déterminé l'espace réservé aux eaux, même les quatre cantons n'ayant formulé aucune perspective à ce sujet (cf. annexe B).

Le nombre de communes étant également pertinent en la matière, les données fournies par les cantons sont complétées ci-après par des informations sur le nombre de communes.

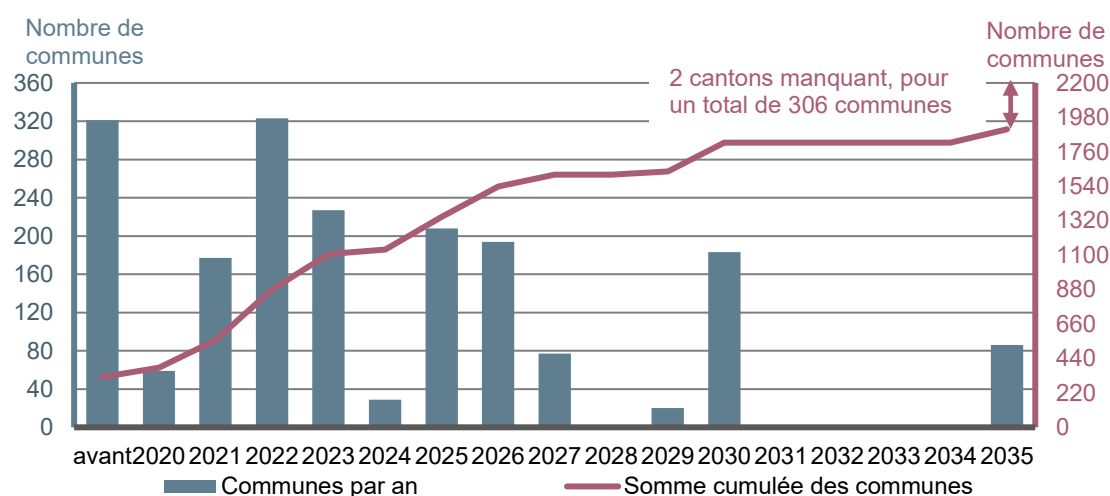
À noter qu'il s'agit en l'occurrence d'estimations des cantons et que certains cantons n'ont pas répondu à ces questions.

- Les données de deux cantons (AI et VD), soit 306 communes au total, font défaut pour ce qui est de la détermination à l'intérieur des zones à bâtir.
- Les données de quatre cantons (OW, BL, AI et VD), soit 399 communes au total, font défaut pour ce qui est de la détermination à l'extérieur des zones à bâtir.

Il ressort de l'enquête que nombre de communes détermineront l'espace réservé aux eaux ces prochaines années à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir. Les cantons partent du principe que la moitié des communes auront déterminé l'espace réservé aux eaux à l'intérieur des zones à bâtir d'ici à fin 2023 et à l'extérieur de celles-ci d'ici à fin 2025. D'ici à fin 2027, quelque 70 % des communes auront déterminé l'espace réservé aux eaux à l'intérieur ou à l'extérieur des zones à bâtir.

**Figure 4-1 : Jusqu'à quand l'espace réservé aux eaux sera-t-il déterminé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers à l'intérieur des zones à bâtir ?**

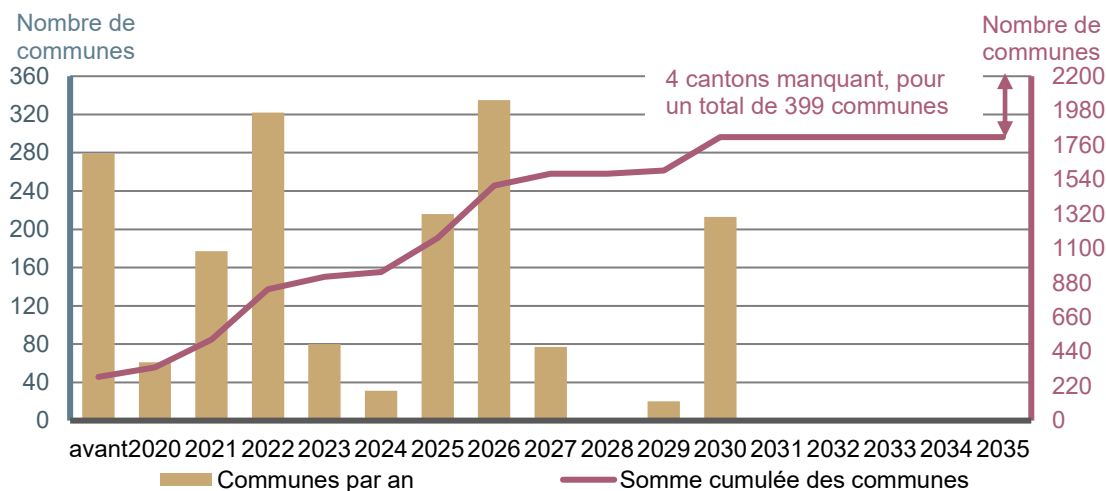
Colonnes : nombre de communes par an. Lignes : somme cumulée des communes



Remarque : Les cantons n'ont pas pu formuler de perspectives pour chacune de leurs communes. Les perspectives concernent donc toutes les communes du canton sauf celles qui ont déjà déterminé à fin 2019 l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers (cf. également Figure 3-1).

Deux cantons (pour un total de 306 communes) n'ont pas fourni de données.

**Figure 4-2 : Jusqu'à quand l'espace réservé aux eaux sera-t-il déterminé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers à l'extérieur des zones à bâtir ?**  
 Colonnes : nombre de communes par an. Lignes : somme cumulée des communes



Remarque : Comme indiqué à la Figure 4-1, les cantons n'ont pas pu formuler de perspectives pour chacune de leurs communes. Les perspectives concernent donc toutes les communes du canton sauf celles qui ont déjà déterminé à fin 2019 l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers (cf. Figure 3-1).

Quatre cantons (pour un total de 399 communes) n'ont pas fourni de données.

Plusieurs cantons ont relevé qu'il était difficile de formuler des perspectives quant à la détermination de l'espace réservé aux eaux, et ce pour plusieurs raisons.

- Sept cantons ont indiqué que leurs communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans le cadre de la révision des plans d'aménagement, ce qui peut entraîner des retards. En outre, le canton n'a aucune influence sur la procédure.
- Trois cantons précisent qu'il est particulièrement difficile de prévoir la durée des voies de droit.
- Trois cantons ont mentionné avoir imposé un délai aux communes pour déterminer l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Il est difficile de savoir si cette obligation cantonale aura une influence sur la mise en œuvre au sein des communes.

## 5 Exploitation à l'intérieur et à l'extérieur des zones agricoles

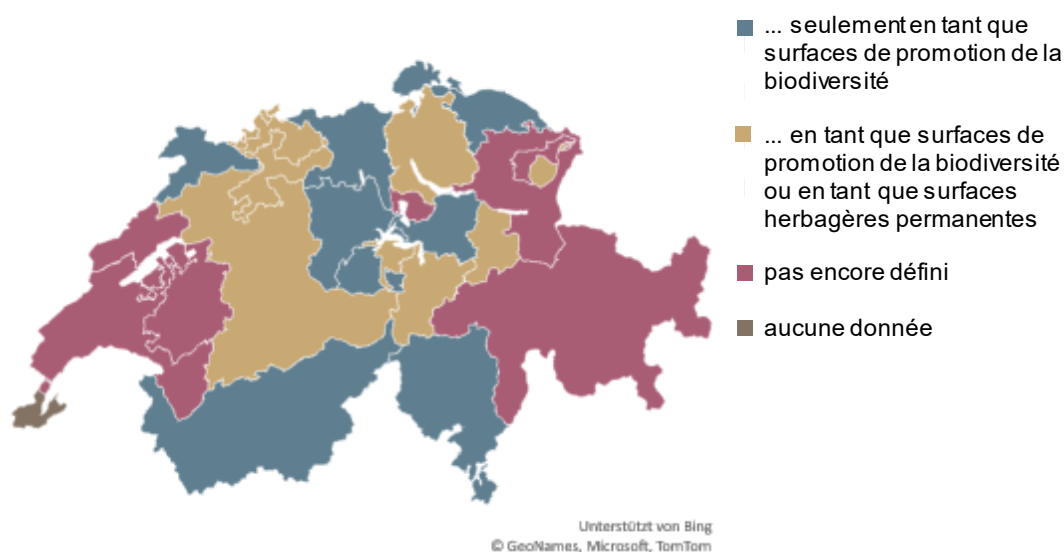
Le présent chapitre résume les questions relatives à l'exploitation au sein des zones agricoles (cf. 5.1) et au contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux (cf. 5.2).

### 5.1 Exploitation à l'intérieur des zones agricoles

#### a) Annonce, dans la demande de paiements directs, des surfaces en tant que surfaces de promotion de la biodiversité ou en tant que surfaces herbagères permanentes

Comme le montre la Figure 5-1, les surfaces peuvent être annoncées dans la demande de paiements directs en tant que surfaces de promotion de la biodiversité ou en tant que surfaces herbagères permanentes. Sept cantons n'ont pas encore défini la procédure.

Figure 5-1 : De quelle manière les surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux peuvent-elles être annoncées dans la demande de paiements directs ?



Les cantons ont formulé des remarques complémentaires à ce sujet.

- Deux cantons ont précisé qu'il existait une garantie des droits acquis pour les surfaces permanentes. De plus, dans un canton, les prairies naturelles peuvent être prises en compte à certaines conditions.
- Deux cantons partent du principe que les surfaces herbagères permanentes ne sont que rarement annoncées dans la demande de paiements directs.
- Trois cantons ont relevé que, dans douze cantons<sup>1</sup>, le système électronique Agricola est utilisé pour la saisie des surfaces. Ces cantons s'efforcent de garantir une mise en œuvre uniformisée du droit

<sup>1</sup> Dont AG, AR, AI, GL, GR, NW, OW, SG, SZ, TI, UR et ZH. cf. Contrôle fédéral des finances (2016), Processus et flux de données liés aux paiements directs versés dans l'agriculture

agricole. Un canton indique que si aucune discussion n'a encore été menée s'agissant de la déclaration de surfaces dans l'espace réservé aux eaux, il convient de partir du principe que les surfaces herbagères permanentes peuvent également être annoncées.

#### b) Nécessité d'adapter l'OPD pas manifeste

Environ deux tiers des cantons estiment qu'il n'est pas nécessaire d'adapter l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) afin de rendre possibles la mise en œuvre et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux par les agriculteurs (cf. Figure 5-2). Les avis divergent en ce qui concerne la nécessité de rendre possibles un aménagement et une exploitation adaptés aux eaux (cf. Figure 5-3), la moitié des cantons ne jugeant pas nécessaire d'adapter l'OPD.

Figure 5-2 : L'OPD doit-elle être adaptée afin de rendre possibles la mise en œuvre et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux par les agriculteurs ?

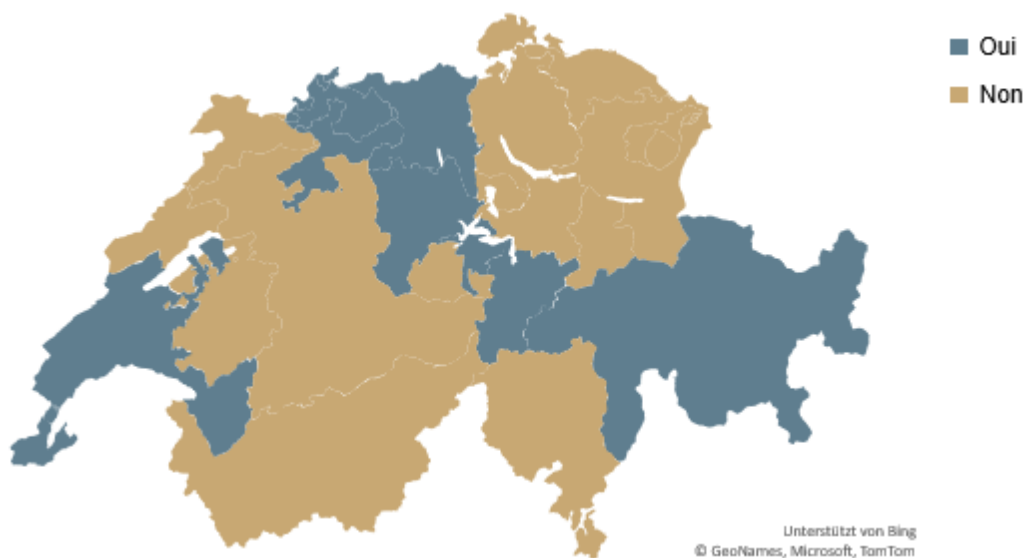
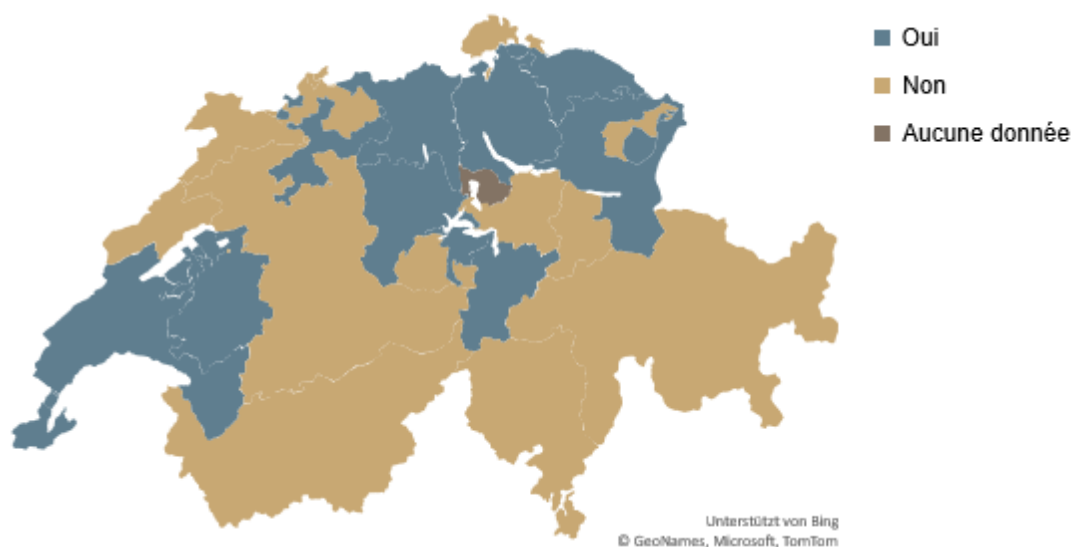




Figure 5-3 : L'OPD doit-elle être adaptée afin de rendre possibles un aménagement et une exploitation adaptés aux eaux ?



Les cantons qui souhaitent une adaptation de l'OPD ont formulé plusieurs propositions. Les éléments listés ci-après sont des déclarations individuelles.

- Harmonisation, simplification et précision
  - Harmonisation des bordures tampons au sens de l'OPD (6 m) et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (3 m)
  - Simplification générale des règles applicables aux agriculteurs, aux contrôleurs d'exploitation et aux offices de l'agriculture
  - Le cas échéant, uniformisation du régime de sanctions
- Adaptation des exigences en matière de paiements directs
  - Absence de l'exploitation extensive, qui permet une première coupe plus tardive (comme pour les prairies extensives) et ensuite un pâturage extensif
  - Nécessité des surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles
  - Accès à l'espace réservé aux eaux en cas de terres cultivables accessibles uniquement par l'espace réservé aux eaux, possibilité d'utiliser ce dernier si une partie est déclarée prairie riveraine
  - Manque de types de surfaces de promotion de la biodiversité qui rendraient plus attrayante une annonce en tant que surfaces de promotion de la biodiversité en raison du rapport entre le coût et l'utilité en garantissant un aménagement adapté aux eaux (contrôle des prestations écologiques). Exemple mentionné : en cas de prairie riveraine d'un niveau de qualité I, autoriser la pâture au printemps ou augmenter les contributions et introduire un niveau de qualité II avec des incitations et des exigences élevées (moment de la coupe, pas de prairie, diversité des espèces, etc.)

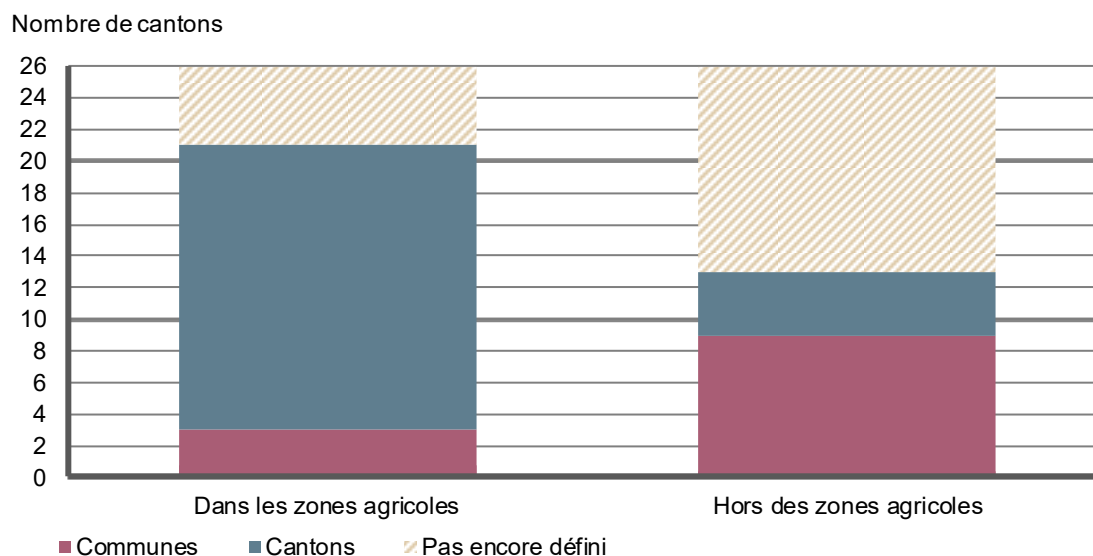
- Adaptation des contributions existantes pour les surfaces de promotion de la biodiversité de sorte à compenser les différences de montants
- Création dans l'OPD d'une nouvelle surface de promotion de la biodiversité autorisant les surfaces rudérales dans l'espace réservé aux eaux : proposition formulée par trois cantons en raison d'un problème dans la définition des surfaces agricoles utiles figurant dans l'ordonnance sur la terminologie agricole et pouvant entraîner la perte, dans le cadre de projets de revitalisation, de surfaces donnant droit à des paiements directs (p. ex. en cas d'apparition de surfaces rudérales sans couche d'humus dans l'espace réservé aux eaux, lesquelles ne donnent plus droit à des paiements directs à certaines conditions)
- Autres incitations
  - De manière générale, berges boisées et haies indésirables pour le secteur agricole car protégées et ne pouvant donc pas être supprimées ; nécessité de créer d'autres incitations, en plus des paiements directs existants
  - Développement des indemnités financières, par exemple pour les projets de mise en réseau ou les mesures d'aménagement hydrauliques
- Marge de manœuvre
  - Augmentation de la marge de manœuvre pour autant que cela soit compatible avec les objectifs de l'espace réservé aux eauxExemples mentionnés :
  - Renonciation à l'exploitation extensive en cas de détermination d'un espace réservé aux eaux plus grand que ce qui est imposé légalement, par exemple pour de futurs projets de revitalisation ou à des fins de protection contre les crues
  - Renonciation à l'exploitation extensive en cas d'obstacle physique (route, p. ex.) et de restriction non proportionnée en comparaison de l'utilité écologique
  - Autorisation de nouvelles formes d'agriculture compatibles avec les fonctions de l'espace réservé aux eaux, notamment dans les régions de grandes cultures et de cultures maraîchères<sup>2</sup>
  - Flexibilité concernant les limites effectives de l'espace réservé aux eaux par rapport à l'espace déterminé dans le plan d'aménagement local afin de pouvoir répondre aux contraintes agricoles<sup>2</sup>

## 5.2 Contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux

L'exploitation de l'espace réservé aux eaux doit être contrôlée. Il ressort de l'enquête que la mise en œuvre du contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux au sein des zones agricoles relève principalement de la responsabilité du canton (69 %). Pour ce qui est du contrôle de l'exploitation en dehors de ces zones, soit en territoire urbanisé, la moitié des cantons n'a pas encore défini de procédure ; dans 35 % des cantons, le contrôle est réalisé par les communes.

---

<sup>2</sup> La remarque n'a pas été détaillée.

**Figure 5-1 : Qui est responsable de la réalisation des contrôles de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux**

Dix cantons ont précisé que, s'agissant des surfaces annoncées pour les paiements directs, le contrôle de l'exploitation est réalisé par le service idoine dans le cadre du contrôle des prestations écologiques requises. Le contrôle de l'exploitation de l'espace réservé aux eaux dans les zones agricoles présente plusieurs difficultés.

- Huit cantons ont indiqué que les limites exactes sont difficiles à identifier sur le terrain.
- Quatre cantons sont d'avis que, le respect de l'espace réservé aux eaux étant difficile à respecter, des outils SIG sont nécessaires.
- Dans trois cantons, les services de contrôle ne disposent pas des ressources ou des connaissances requises.

Le contrôle de l'exploitation en dehors des zones agricoles est en cours de clarification dans la moitié des cantons. Deux cantons relèvent que le contrôle dans le territoire urbanisé n'est pas prioritaire, les atteintes à la sphère privée des habitants devant être évitées. Deux autres cantons mentionnent le fait que l'accent est mis sur la sensibilisation, l'information et le caractère volontaire. Le contrôle de l'entretien de l'espace réservé aux eaux en dehors des zones agricoles présente plusieurs difficultés.

- Onze cantons indiquent que les contrôles des parcelles privées ne sont guère possibles (jardin, pelouse, potager, etc.).
- Dix cantons soulignent le manque de ressources humaines et financières des cantons et des communes et la complexité du contrôle des nombreuses utilisations (jardin, pelouse, place de jeux, etc.).

## Annexe A : État de la détermination au 31.12.2019

Canton	Nombre de communes avec détermination contraignante pour les propriétaires fonciers (Automatiquement également contraignante pour les autorités)			Nombre de communes avec détermination contraignante pour les autorités (Mais pas encore contraignante pour les propriétaires fonciers)			Nombre de communes sans détermination contraignante			Nombre de communes dans le canton
	Uniquement à l'intérieur des zones à bâtir	Uniquement à l'extérieur des zones à bâtir	À l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir	Uniquement à l'intérieur des zones à bâtir	Uniquement à l'extérieur des zones à bâtir	À l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir	Uniquement à l'intérieur des zones à bâtir	Uniquement à l'extérieur des zones à bâtir	À l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir	
AG			27			183				210
AI						6				6
AR									20	20
BE			42						304	346
BL									86	86
BS									3	3
FR			33			31			69	133
GE			45							45
GL			1						2	3
GR			10			96				106
JU									53	53
LU	9		3				7	16	64	83
NE						29				29
NW	5		6					5		11
OW	4						3	7		7
SG									77	77
SH	1		8					1	17	26
SO			20			93				113
SZ	9			18			1	28	2	30
TG						80				80
TI	8		6			23		8	78	115
UR			17						3	20
VD			9						300	309
VS			52						74	126
ZG									11	11
ZH	6						156	162		162

## Annexe B : Perspectives relatives à la finalisation prévue de la détermination contraignante pour les autorités

Canton	À l'intérieur des zones à bâtir	À l'extérieur des zones à bâtir
AG	2030	2030
AI	Aucune donnée	Aucune donnée
AR	2029	2029
BE	2022	2022
BL	2035	Aucune donnée
BS	2021	2021
FR	2021	2021
GE	Déjà réa- lisé	Déjà réa- lisé
GL	2022	2024
GR	2025	2025
JU	2020	2020
LU	2023	2023
NE	2024	2024
NW	Déjà réa- lisé	2020
OW	2020	Aucune donnée
SG	2027	2027
SH	2022	2022
SO	2026	2026
SZ	2026	2030
TG	2026	2026
TI	2025	2025
UR	2020	2020
VD	Aucune donnée	Aucune donnée
VS	2021	2021
ZG	2025	2025
ZH	2023	2026